



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Financement par les services départementaux des SDIS via la TSCA

Question écrite n° 3035

Texte de la question

M. Lionel Causse interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le financement des services départementaux d'incendie et de secours. La loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 octroie aux départements une fraction de 6,45 % du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), en remplacement de la part fixe de dotation globale de fonctionnement (DGF) qui leur était attribuée pour le financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Dans sa réponse publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 24 février 2022 à la question écrite n° 25778, le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, indique que « les départements sont tenus de reverser l'intégralité du produit de cette taxe aux services de secours ». Toutefois, le ministre de l'intérieur indiquait par voie de presse le 20 août 2022 que « seuls 40 à 60 % du produit de cette taxe revient [aux SDIS] effectivement aujourd'hui ». Aussi, il souhaiterait avoir communication, département par département, de la part de cette taxe perçue par les départements réellement reversée aux SDIS pour les années 2020, 2021 et 2022 et connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre plus de transparence sur l'utilisation par les départements de ces recettes et pour rendre effectif son reversement.

Texte de la réponse

En application de l'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 (LFI 2005), une part du produit de la taxe sur les conventions d'assurances (TSCA) est affectée depuis 2005 aux départements en contrepartie d'une diminution opérée sur leur dotation globale de fonctionnement (DGF). Initialement neutre budgétairement pour chaque département, ce dispositif visait à conforter leurs ressources par le caractère fortement dynamique de cet impôt national, peu sensible à la conjoncture nationale. Le produit versé aux départements s'élevait durant les premiers exercices à 900 M€ environ. Atteignant 1,24 Md€ en 2021, il a progressé en moyenne de +2,4 % par an depuis 2005. La fraction de « TSCA-SDIS » attribuée à chaque département a été arrêtée en 2005 en fonction du rapport entre le nombre de véhicules terrestres à moteur enregistrés sur le territoire de chaque département au 31 décembre 2003 et le nombre total de véhicules terrestres à moteur enregistrés sur le territoire national à cette même date. A la suite du rapport rendu par l'inspection générale de l'administration en octobre 2022 en application de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, la faisabilité d'une modernisation de ces modalités de répartition doit pouvoir être étudiée afin de mieux prendre en compte les situations locales des SDIS lors de l'allocation des ressources. Dans le respect du principe de libre administration, les transferts de fiscalité de l'Etat aux collectivités territoriales constituent des ressources libres d'emploi. Le législateur a substitué, en 2004, un transfert du produit de la TSCA à une partie de la dotation globale de fonctionnement pour accompagner le financement par les départements des charges liées aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Pour autant, cette fraction de TSCA n'est pas juridiquement affectée au financement des SDIS. En l'état actuel du droit, les départements ne sont donc pas tenus de reverser l'intégralité du montant perçu aux services de secours. Les contributions budgétaires au financement des SDIS constituent une dépense

obligatoire des départements. Leur montant fait l'objet d'une délibération annuelle des conseils départementaux sur la base du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, tel qu'adopté par le conseil d'administration du SDIS concerné. En 2021, la contribution budgétaire des départements au fonctionnement des SDIS représentait 2,8 Md€. A l'échelle nationale, le niveau de ressources mobilisé par les départements pour le financement des SDIS excède donc le produit de la fraction de « TSCA-SDIS ». Le taux de couverture moyen de la contribution des départements aux SDIS par la TSCA était ainsi de 43,6 % en 2021.

Départements ou collectivités	2021
Ain	11 546 465 €
Aisne	10 323 605 €
Allier	8 198 807 €
Alpes-de-Haute-Provence	3 512 766 €
Hauts-Alpes	2 892 031 €
Alpes-Maritimes	23 227 051 €
Ardèche	6 936 047 €
Ardennes	6 105 467 €
Ariège	3 358 296 €
Aube	6 923 670 €
Aude	8 140 424 €
Aveyron	6 973 624 €
Bouches-du-Rhône	40 948 285 €
Calvados	13 182 947 €

Cantal	3 592 718 €
Charente	7 887 100 €
Charente-Maritime	13 557 125 €
Cher	7 135 583 €
Corrèze	5 537 821 €
Collectivité de Corse	7 757 677 €
Côte-d'Or	10 372 975 €
Côtes-d'Armor	12 425 489 €
Creuse	3 014 700 €
Dordogne	10 395 902 €
Doubs	10 702 924 €
Drôme	10 699 827 €
Eure	12 703 631 €
Eure-et-Loir	9 310 576 €
Finistère	17 847 978 €
Gard	15 555 609 €
Haute-Garonne	23 301 036 €

Gers	4 679 884 €
Gironde	30 241 298 €
Hérault	20 858 743 €
Ille-et-Vilaine	18 804 363 €
Indre	5 245 918 €
Indre-et-Loire	11 275 356 €
Isère	23 690 270 €
Jura	5 448 044 €
Landes	8 231 230 €
Loir-et-Cher	7 136 713 €
Loire	14 008 576 €
Haute-Loire	5 045 328 €
Loire-Atlantique	24 215 541 €
Loiret	14 223 777 €
Lot	4 288 314 €
Lot-et-Garonne	7 737 035 €
Lozère	1 885 311 €

Maine-et-Loire	15 113 972 €
Manche	11 304 757 €
Marne	12 473 195 €
Haute-Marne	4 382 586 €
Mayenne	6 695 532 €
Meurthe-et-Moselle	13 050 261 €
Meuse	3 920 484 €
Morbihan	13 189 459 €
Moselle	21 289 222 €
Nièvre	4 872 844 €
Nord	43 768 031 €
Oise	17 009 502 €
Orne	6 592 806 €
Pas-de-Calais	26 445 197 €
Puy-de-Dôme	14 121 635 €
Pyrénées-Atlantiques	14 389 710 €
Hautes-Pyrénées	5 362 710 €

Pyrénées-Orientales	9 087 732 €
Collectivité européenne d'Alsace	36 040 060 €
Rhône	7 166 812 €
Métropole de Lyon	24 530 739 €
Haute-Saône	5 120 278 €
Saône-et-Loire	11 687 530 €
Sarthe	11 656 402 €
Savoie	8 761 299 €
Haute-Savoie	14 307 905 €
Paris	4 803 959 €
Seine-Maritime	25 581 814 €
Seine-et-Marne	23 770 234 €
Yvelines	26 582 403 €
Deux-Sèvres	7 806 882 €
Somme	10 613 617 €
Tarn	8 517 839 €
Tarn-et-Garonne	6 500 439 €

Var	22 963 813 €
Vaucluse	12 882 005 €
Vendée	13 203 982 €
Vienne	8 999 415 €
Haute Vienne	7 717 409 €
Vosges	7 767 477 €
Yonne	7 302 748 €
Territoire de Belfort	2 703 336 €
Essonne	20 954 861 €
Hauts-de-Seine	29 760 332 €
Seine-Saint-Denis	23 287 262 €
Val-de-Marne	20 280 877 €
Val-d'Oise	19 022 175 €
Guadeloupe	6 643 725 €
Guyane	1 750 429 €
Martinique	6 783 850 €
Réunion	9 348 952 €

Mayotte	0 €
Total	1 238 974 351 €

Données clés

Auteur : [M. Lionel Causse](#)

Circonscription : Landes (2^e circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3035

Rubrique : Sécurité des biens et des personnes

Ministère interrogé : Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique

Ministère attributaire : Comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 novembre 2022](#), page 5165

Réponse publiée au JO le : [18 avril 2023](#), page 3598